



Actus Agricoles

Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 publié au Journal Officiel le 13 mai étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds de solidarité aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré.

Ce texte ouvre également le deuxième volet du fonds (volet régional) aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8000 €.

Jusque fin mai

Le fonds de solidarité permet d'octroyer aux petites entreprises (y compris les entreprises en procédure collective et les associés de Gaec) et qui justifient de plus de 50 % de pertes entre mars-avril 2020 et la même période en 2019 ou la moyenne mensuelle 2019 de bénéficier d'une aide de 1 500 € (volet 1) pour chacun de ces deux mois. Une deuxième aide (volet 2) d'un montant de 2 000 à 5 000 €, octroyée par les régions, est accordée à celles de ces entreprises qui, ayant perçu le premier volet d'aide, ont au moins un salarié et se sont vu refuser un prêt de la banque. Les aides versées dans le cadre de ce fonds sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales. Pour l'instant, le gouvernement n'a pas officiellement reconduit le dispositif sur le mois mais il a d'ores-et-déjà annoncé, lors d'une conférence de presse le 7 mai, qu'il ne serait pas reconduit au-delà du mois de mai. Les dernières formalités seront vraisemblablement à effectuer début juin.

source : <https://www.agiragri.com/fr/blog/actualites/article/covid-19-le-fonds-de-solidarite-sassouplit-encore/>